

## DOCTRINE

Le juge et la transition climatique : analyse critique de l'arrêt du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire des « Aînées pour le climat »

Noëlle Lenoir

Pourquoi les dépôts bancaires sont des prêts d'une nature particulière

Jean-François Quievy

## JURISPRUDENCE

GPA et filiation du parent d'intention : derniers rebondissements

(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 oct. 2024, n° 22-20.883 –  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 oct. 2024, n° 23-50.002 –  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 nov. 2024, n° 23-50.016)

Véronique Legrand

Prêt en devise : rappels des règles intéressant la prescription des différentes actions utiles (CA Colmar, 24 juill. 2024, n° 23/03820)

Jérôme Lasserre Capdeville

## PRATIQUE

Télétravail : vers un rétropédalage des entreprises ?

Béatrice Renard Marsili

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationsclients@lextenso.fr](mailto:relationsclients@lextenso.fr)

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

#### **LPA203l0** **Le juge et la transition climatique : analyse critique de l'arrêt du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire des « Aînées pour le climat »**

PAGE 5

**Noëlle Lenoir**

*L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse du 9 avril 2024 répond positivement aux principaux arguments rituellement avancés par les requérants individuels et les organisations non gouvernementales dans les procès pour « inaction climatique », en l'espèce contre l'État suisse. En condamnant la Suisse pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à une vie privée et familiale normale, la Cour a d'abord jugé que les ONG se donnant pour objet de lutter contre le changement climatique devaient pouvoir par principe accéder au prétoire, eu égard à la gravité du phénomène climatique qualifié de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». Ensuite et surtout, en l'absence de mention des enjeux climatiques dans la Convention, la Cour a fait découler du consensus dégagé par divers textes issus notamment de la soft law (recommandations et rapports de l'ONU) l'existence d'un « droit à un environnement sain » dont le respect doit s'apprécier à l'aune des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette décision particulièrement créative, qui réalise une extension de compétences de la Cour en matière climatique, n'est pas sans poser problème au regard du principe de subsidiarité par ailleurs réaffirmé par un protocole annexé en 2013 à la Convention. Ce qui explique pourquoi, pour la première fois, le Parlement et le Conseil fédéral suisses ont cru bon de rappeler la primauté du peuple suisse dans la fixation des objectifs climatiques du pays.*

#### **LPA203k9** **Soutien accordé au père qui ne vit plus avec la mère de son enfant**

PAGE 12

**Isabelle Corpart**

*En droit de la famille, un homme devient père quand son épouse ou sa compagne accouche, mais également grâce à une adoption. Les couples avec enfants peuvent toutefois décider de se séparer ou bien subir la perte du compagnon en raison d'un décès. Il y a différentes formes de séparation, car pour les époux il s'agit d'un divorce et pour les personnes non mariées d'une cessation de la vie en couple. La place des pères peut alors se voir fragilisée voire supprimée. Toutefois, le législateur a mis en place différentes mesures pour leur accorder des droits tout en maintenant leurs devoirs, car il ne faut pas que la place des pères s'efface devant celle des mères. Il est important que les hommes ayant des enfants puissent garder des liens avec eux.*

#### **LPA203k7** **L'enquête réalisée à l'occasion d'une procédure disciplinaire – Regards croisés droit public/droit privé**

PAGE 15

**Marilyn Maudet-Bendahan et Louis-Marie Le Rouzic**

*Lorsque des règles communes trouvent à s'appliquer dans les relations salariés/employeurs et administration/agent public, il est de bon ton de le signaler. C'est en matière d'enquête interne, préalable éventuel à une sanction disciplinaire, que les pratiques convergent.*

#### **LPA203k4** **La condition de la cohabitation dans le régime de la responsabilité civile parentale**

PAGE 23

**Adama Zoromé**

*Le régime spécial de la responsabilité civile parentale continue de retenir l'attention. Longtemps considérée comme une condition d'exercice de l'autorité parentale et, partant, de la mise en œuvre de la responsabilité civile parentale, la notion de « cohabitation » est désormais interprétée comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs. Ce nouveau visage de la « cohabitation » a pour conséquence de faire de l'exercice de l'autorité parentale la condition fondamentale du régime de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur. Cela s'accorde non seulement avec les hypothèses de séparation des parents, mais aussi procure plus de garanties d'indemnisation aux victimes des dommages causés par l'enfant. Le présent article étudie le passé et le présent de la condition de la cohabitation dans le régime de la responsabilité civile parentale.*

**LPA203k2** **Les cours d'appel, pionnières d'une meilleure protection des petites entreprises dans la conclusion de contrats de location financière hors établissement**

PAGE 34

**Agathe Geeraerts**

*Dans le cadre de contrats conclus hors établissement, les cours d'appel françaises qualifient de consommateurs les petites entreprises de moins de cinq salariés dont l'activité principale n'est pas celle objet du contrat. Sous la sanction de la nullité du contrat, les règles du droit de la consommation imposent la transmission au consommateur de nombreux documents et informations. En matière de location financière, le non-respect de ces exigences consuméristes entraîne pourtant des conséquences sur l'intégralité de l'opération tripartite et présente, dès lors, un risque juridique particulier pour tous ses acteurs.*

*Systématiser la reconnaissance de la qualité de consommateur aux petites entreprises, exerçant hors du cadre de leur activité principale, permettrait de rééquilibrer les rapports entre des acteurs économiques n'ayant pas le même poids dans la négociation commerciale et d'alléger le contentieux lié aux clauses abusives.*

**LPA203j9** **L'inventaire immobilier de l'État : un service public essentiel mais mal connu**

PAGE 39

**Serge Surin**

*Depuis le domaine de la couronne jusqu'au patrimoine républicain en France, la gestion immobilière de l'État n'a jamais cessé d'être une fonction régaliennne portée par l'État lui-même. Cependant, le récent projet de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) consistant à confier la gestion du patrimoine de l'État à une foncière, société anonyme, semble vouloir changer la donne. Mais, pour permettre à une telle entreprise de voir le jour, une mission essentielle de l'État, jusque-là invisible, fait surface ; il s'agit de la mission d'inventaire de l'immobilier de l'État. La présente étude a pour objectif d'analyser ce service public essentiel mais qui demeure dans l'ombre de Bercy et des autres ministères cogestionnaires.*

**LPA203j7** **L'extension des limites du droit à la preuve au détriment du principe de loyauté de la preuve en droit pénal**

PAGE 47

**Alev Comert**

*L'adage « pas de preuve, pas de droit » est l'adéquation exprimant le rôle de l'élément probatoire pour la bonne administration de la justice. En effet, à défaut de démontrer les allégations soutenues, la cause est dépourvue de véracité et ne peut être reconnue par la loi. En dépit de ce rôle, la législation nationale ne comporte pas un régime juridique spécifique de la preuve en droit pénal. Le principe de la liberté de la preuve en matière criminelle est la pierre angulaire de la justice pénale, suscitant contentieux et intérêt depuis de nombreuses années.*

**LPA203j5** **Pourquoi les dépôts bancaires sont des prêts d'une nature particulière**

PAGE 55

**Jean-François Quievy**

*S'ils ne correspondent pas à des dépôts irréguliers du droit civil, les dépôts bancaires à vue ne peuvent s'analyser simplement en des prêts à la consommation octroyés par la clientèle aux établissements de crédit. Nonobstant l'acuité des arguments de cette thèse ancienne et la vanité des objections qui lui ont été portées, elle mérite d'être affinée : car, au vrai, les dépôts à vue sont des prêts accessoires à la mise à disposition, naguère facultative, aujourd'hui nécessaire, de services de paiement à la clientèle.*

## JURISPRUDENCE

### **LPA203l1** GPA et filiation du parent d'intention : derniers rebondissements

PAGE 64

**Véronique Legrand**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 oct. 2024, n° 22-20.883 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 oct. 2024, n° 23-50.002 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 nov. 2024, n° 23-50.016

*Le vent jurisprudentiel semble tourner en faveur des personnes ayant recours à une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger. En premier lieu, par deux arrêts du 2 octobre 2024 promus au Bulletin et au rapport, la Cour de cassation a déterminé les éléments qui doivent figurer dans une décision étrangère constatant la filiation d'un enfant né par GPA conformément au droit local, pour admettre qu'une telle décision produise des effets en France. Elle fixe ainsi des garanties pour s'assurer de l'éthique du processus. Lorsque la décision permet de vérifier ces éléments, elle peut être revêtue de l'exequatur, ce qui conduit à reconnaître en France la filiation ainsi établie. Jusqu'alors, le contentieux était confiné à la transcription de l'acte d'état civil établi à l'étranger, laquelle se heurtait à l'exigence de réalité biologique exigée par l'article 47 du Code civil. C'est la première fois que la Cour de cassation se positionne sur la reconnaissance et les effets d'un jugement étranger de filiation par GPA. En second lieu, un arrêt du 14 novembre 2024, lui aussi promus au rapport de la Cour de cassation règle la question de la conformité à l'ordre public d'un jugement canadien qui établit la filiation d'un enfant à l'égard d'une femme qui a eu recours à une mère porteuse avec les gamètes de deux tiers donneurs.*

### **LPA203k8** Faute de déclaration préalable pour un changement de destination sans travaux, il y a faute

PAGE 70

**Marion Villar**

Cass. crim., 3 sept. 2024, n° 23-85489

*Commets une faute le propriétaire d'un immeuble destiné à l'usage d'hôtel-restaurant qui le loue comme une habitation pérenne sans s'être soumis à la procédure de déclaration préalable, au titre d'un changement de destination, et cela, même sans travaux.*

### **LPA203k3** Prêt en devise : rappels des règles intéressant la prescription des différentes actions utiles

PAGE 74

**Jérôme Lasserre Capdeville**

CA Colmar, 24 juill. 2024, n° 23/03820

*D'abord, la jurisprudence retient, de manière régulière, que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité absolue commence à courir le jour de la signature de l'acte supposé nul. Ensuite, la demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive sur le fondement de l'article L. 132-1 du Code de la consommation n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil. En outre, le point de départ du délai de prescription quinquennale de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère, en restitution de sommes indûment versées, doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses. Enfin, le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un dommage résultant d'un manquement au devoir de mise en garde commence à courir, non pas à la date de conclusion du contrat de prêt, mais à la date de l'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'a pas été, n'est pas ou ne sera pas en mesure de faire face.*

**LPA203k0** **Le masque Intersport a plongé : la Cour de cassation confirme le parasitisme du produit phare de Decathlon**

PAGE 79

**Marie Liens**

Cass. com., 26 juin 2024, n<sup>os</sup> 22-17647 et 22-21497 – Cass. com., 26 juin 2024, n<sup>o</sup> 23-13535  
*Le 26 juin 2024, la Cour de cassation a rendu deux arrêts à visée pédagogique, contribuant à définir les contours du parasitisme, notion évanescence s'il en est. Elle l'a tantôt accueilli, dans l'affaire Decathlon contre Intersport sur la reprise d'un masque de plongée, tantôt écarté, dans l'affaire opposant Maisons du Monde à Auchan sur la reprise d'un décor vintage sur de la vaisselle.  
Pour répondre à la question « quand peut-on parler de parasitisme ? », la Cour de cassation approfondit les deux conditions qualifiant cette forme de déloyauté que sont la valeur économique identifiée individualisée et la volonté du tiers de se placer dans le sillage du parasité. Une démarche particulièrement utile pour toutes les entreprises qui ont pris des risques en misant énergie, temps et investissements sur un produit ou un concept innovant et qui font face à sa reprise, sans pouvoir se reposer sur la protection d'un droit de propriété intellectuelle, ni sur la sanction d'un risque de confusion par la concurrence déloyale. C'était précisément le fondement de la dernière chance pour Decathlon, dans la mesure où la contrefaçon de son modèle avait été écartée et où les deux masques, certes ressemblants, étaient loin de se confondre.*

**LPA203j8** **Aggravation du dommage, du préjudice et du sort des victimes en matière de prescription**

PAGE 81

**Adam Gabsi-Bernard**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2024, n<sup>o</sup> 23-10688  
*Dans un arrêt rendu le 11 juillet 2024, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation décide que la victime d'une aggravation d'un dommage corporel ne peut bénéficier du jeu de l'article 2226 du Code civil que si « la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue et le préjudice initial déterminé ». On peut regretter que cette motivation sème le doute sur les conditions exactes qui doivent être remplies pour bénéficier de l'article 2226 du Code civil tout en laissant entendre à la victime d'un dommage corporel particulièrement grave que celle-ci n'aurait pas apporté la preuve de son accident. Cette limite jurisprudentielle posée à l'autonomie des prescriptions, difficilement lisible, n'apparaît ni fondée sur la lettre de la loi ni sur une véritable nécessité pratique.*

## PRATIQUE

**LPA203k5** **Télétravail : vers un rétropédalage des entreprises ?**

PAGE 86

**Béatrice Renard Marsili**

*Le télétravail, nécessairement mis en place par accord entre le salarié et l'employeur, ne peut être supprimé que par accord des parties.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@llexenso.fr